



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*

Paris, le

**09 DEC. 2019**

*Service Police de l'Eau*

*Cellule Paris proche couronne*

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;**

**VU l'arrêté n°2019/2418 du 5 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;**

**VU l'arrêté n°2019-DRIEE IdF 022 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature ;**

**VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 octobre 2019, présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2019 00386 et relative à la régularisation de 5 piézomètres réalisés dans le cadre des études préalables au projet ALTIVAL sur les communes de Villiers-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne (94) ;**

**VU les compléments reçus le 2 décembre 2019 ;**

**Sur proposition de l'adjointe à la cheffe de service police de l'eau,**

**donne récépissé à :**

**Conseil Départemental du Val-de-Marne  
Hôtel du Département  
94054 CRETEIL**

**de sa déclaration relative à la régularisation de 5 piézomètres réalisés dans le cadre des études préalables au projet ALTIVAL sur les communes de Villiers-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne (94) ;**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de Villiers-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne (94) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne-Confluence pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie des communes de Villiers-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne (94).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

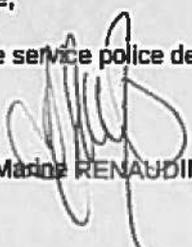
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie empêché,**

**L'adjointe à la cheffe de service police de l'eau,**

  
**Marie RENAUDIN**